



Syndicat mixte
pour l'aménagement et la gestion
du Parc naturel régional
de la Forêt d'Orient
Maison du Parc
10220 Piney

Extrait des délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

OBJET : **Ressources humaines** **– Compte Epargne** **Temps (CET)**

DATE DE LA
CONVOCAION
8 décembre 2023
DATE D’AFFICHAGE
8 décembre 2023

NOMBRE DE DELEGUES
Afférents au Comité : 88
En exercice : 88
Présents : 35
Votants : 35
+ 18 pouvoirs

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18h00, les membres du Comité syndical du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient se sont réunis à la salle des sociétés de Vendeuvre sur Barse sur la convocation qui leur a été adressée.

Etaient présents :

Conseillers régionaux

M. Philippe BORDE avec le pouvoir de Mme Annie DUCHÊNE
M. Alain CEDELLE avec le pouvoir de M. Ghislain WYSOCINSKI
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE avec les pouvoirs de M. Maxence MEUNIER et de Mme Gaëlle DUPRÉ
M. Jordan GUITTON avec le pouvoir de M. Pascal ERRE

Conseillers départementaux

Mme Sibylle BERTAIL-FASSAERT avec le pouvoir de M. Alain BALLAND
M. Bertrand CHEVALLIER
Mme Marielle CHEVALLIER
M. Philippe DALLEMAGNE
Mme Claude HOMEHR avec les pouvoirs de M. Olivier JACQUINET et de M. Philippe PICHÉRY
Mme Arlette MASSIN avec le pouvoir de M. Jean-Michel HUPFER

Troyes Champagne Métropole

M. Nicolas HONORÉ avec le pouvoir de M. Marc SEBEYRAN
M. Pascal HENRI

Communes du territoire

Amance – M. Jean-Michel PIETREMONT, Maire, titulaire
Brévonnes – M. Mathias PETIT, titulaire
Brienne-la-Vieille – M. Gaël GROSMARE, Maire, titulaire
Champ-sur-Barse – Mme Virginie VANHOORNE, titulaire
Dosches – M. Benoît VACHERET, titulaire
Epagne – M. Francis DOIZELET, Maire, titulaire
Géraudot – Mme Jean-Christophe LEFÈVRE, suppléant
Hampigny – M. Hervé CHAMBON, Maire, titulaire, avec le pouvoir de M. Jean-Michel MIGNOT
La Loge-aux-Chèvres – Mme Sandrine SZYMCZAK, titulaire
La Villeneuve-au-Chêne – M. Jésus CERVANTES, Maire, titulaire
Laubressel – M. Edin ZULIC, titulaire
Lusigny-sur-Barse – Mme Marie-Hélène TRESSOU, Maire titulaire
Magny-Fouchard – Mme Valérie RIVET, suppléante
Mathaux – M. Raymond LUCK, titulaire
Mesnil-Saint-Père – M. Gilles LOYER, titulaire avec le pouvoir de Mme Marie-Claude BEZINS
Montreuil-sur-Barse – M. René BARBEIRO, titulaire

Pel-et-Der – M. Dany DUBUISSON, Maire, titulaire avec le pouvoir de M. Christophe DUXIN
Piney – M. Christian DENORMANDIE, Maire, titulaire avec le pouvoir de M. Gilles JACQUARD
Puits-et-Nuisement – M. Julien GUILLAUD, titulaire avec le pouvoir de M. Michaël GUERARD
Rouilly-Sacey – M. Patrick DYON, Maire, titulaire avec le pouvoir de Mme Sophie BOUDOT
Trannes – Mme Christine BARBIER, titulaire
Unienville – M. Jean-Michel CHATELAIN, Maire, titulaire avec le pouvoir de Gérard BERGERAT
Vendeuvre-sur-Barse – M. Alain CHENET, titulaire

La séance a été ouverte par M. le Président, Jésus CERVANTES.

Secrétaire de séance : M. Jordan GUITTON.



Ressources humaines – Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction publique Territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 septembre 2023,

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 (alinéa 1) du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Le Président demande au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient de valider les modalités d'application du compte épargne temps dans la Collectivité.

I- Bénéficiaires du CET

- Avoir 1 an d'ancienneté révolu au 31.12 de l'année en cours ;
- Avoir pris au moins 20 jours de congés annuels au 31 décembre de l'année en cours pour les agents à temps complet, et pour les agents à temps partiel selon leur quotité de temps de travail ;
- Ne pas être fonctionnaire stagiaire.

II- Ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

III- Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours. L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.

L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Lorsque le CET compte 15 jours, le nombre de jours CET épargnés est limité à 10 jours maximum par an.

IV- Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération. Elle devra être transmise au gestionnaire RH avant le 31/01/N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

V- Modalités d'utilisation du CET

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Chaque année, le gestionnaire RH informera l'agent de la situation de son CET avant le **31/01/N+1** en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires selon plusieurs options. Il doit faire part de son choix au gestionnaire RH avant le 15/02/N+1 en remettant le formulaire de demande d'option.

L'agent peut combiner plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite, parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de jours de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150 €
B	100 €
C	83 €

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés sur son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité et en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

A défaut de droit d'option exercé au 15 février de l'année suivante, les jours seront maintenus sur le compte épargne temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

VI- Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

VII- Clôture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

L'agent qui part en retraite alors qu'il se trouvait en congé maladie, pourra se faire payer les droits épargnés au-delà de 15 jours si l'employeur a délibéré pour la monétisation des jours épargnés. A défaut ils seront perdus. Les 15 premiers jours sont perdus.

VIII- Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le Comité syndical décide, à l'unanimité, de :

- adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps, telles que proposées, à compter du 1er janvier 2024 ;
- autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

**Pour extrait conforme :
Le Président**



Jesus CERVANTES
2023.12.21 14:53:06 +0100
Ref:20231221_142454_1-1-O
Signature numérique
le Président

Jésus CERVANTES



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

- ♦ Vu le code général de la fonction publique ;
- ♦ Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ♦ Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet



Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et la délibération précitée en date du 15 octobre 2010 ;

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	



DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

- ♦ Vu le code général de la fonction publique ;
- ♦ Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ♦ Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet

DATE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

☞ Demande le versement sur mon compte épargne-temps de _____ jour(s), au titre de l'année _____ dont :

- _____ jour(s) de congé(s) annuel(s) (maximum jours)
- _____ jour(s) de R.T.T. (maximum jours)
- _____ jour(s) de repos compensateurs (maximum jours)

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Le _____ Visa du Directeur Général :	Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :



N.B. : Demande à formuler avant le 31/01 de l'année n+1.

**DEMANDE DE CONGES AU TITRE
DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

- ♦ Vu le code général de la fonction publique ;
- ♦ Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ♦ Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet

☞ Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de _____ jour(s) :

▪ du auinclus.

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	



INFORMATION ANNUELLE
JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

- ♦ Vu le code général de la fonction publique ;
- ♦ Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ♦ Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31 décembre ... (*année n*) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenaitjours le 31 décembre (*année n-1*) :

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés ;

..... jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option ;

..... jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option ;

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Pris connaissance par : Fait à Le,	Fait à _____, le _____
Signature de l'agent	Signature de l'autorité territoriale :

N.B. : A transmettre avant le 31/01 de l'année N+1.



DROIT D'OPTION AU TITRE DE L'ANNEE N

- ♦ Vu le code général de la fonction publique ;
- ♦ Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ♦ Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet

DROIT D'OPTION :

☞ Stock détenu sur le CET au 31/12/N = _____ jours

☞ Nombre de jours ouvrant droit d'option au 31/12/N= _____ jours (> 15 jours sur le CET)

☞ Opte pour : (combinaison possible des jours : entre les jours > 15 et < 60)

- | | |
|--|-------------------------|
| <input type="checkbox"/> Congés | Nombre de jours : _____ |
| <input type="checkbox"/> Indemnisation | Nombre de jours : _____ |
| <input type="checkbox"/> RAFP | Nombre de jours : _____ |

Fait à _____, le _____	Le _____
Signature de l'agent :	Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	

N.B. : Demande à formuler avant le 15/02 de l'année N+1.